

Questions	Réponses
<b>Webinaire</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Bonjour, j'ai malheureusement manqué les premières minutes du Webinaire. Pouvez-vous nous indiquer svp où nous pouvons récupérer la note de la DGEC ? merci d'avance</li> </ul>	<a href="https://www.edf-oa.fr/sites/default/files/AVOIRCR/note_dinstruction_deplafonnement_compv1.pdf">https://www.edf-oa.fr/sites/default/files/AVOIRCR/note_dinstruction_deplafonnement_compv1.pdf</a>
<ul style="list-style-type: none"> <li>quand est-ce que vous aller publier le webinaire sur le site EDF OA ?</li> </ul>	Le webinaire est disponible en replay (ainsi que les slides) au lien suivant : <a href="https://www.edf-oa.fr/node/1020">https://www.edf-oa.fr/node/1020</a>
<b>Aide au calcul des avoirs/factures</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Est-il prévu que nous soient communiqués les montants et calculs faits par EDF , avec un état du plafond, un récap des montants exigibles, etc? Nous pouvons avoir des divergences entre les montants que vous nous communiquez et ce que nous avons calculé chez nous ; pour clarifier ces écarts, il serait bon de savoir quels montants vous avez pris en compte.</li> </ul>	Après chaque mois de production et environ quinze jours après l'envoi de vos données de facturation (volume d'énergie produit pour la période passée), EDF OA vous envoie par mail le montant de votre valorisation, du plafond et de l'avoir exigible pour ce mois.
<ul style="list-style-type: none"> <li>Slide 10 : Les avoirs de rattrapage et régularisation devront-ils être édités directement par les producteurs ? Si oui allez vous mettre à disposition des modèles de document ?</li> </ul>	Nous allons mettre à disposition des modèles d'avoir sur le site EDF-OA. En attendant, nous vous invitons à vous référer au slide 26 qui précise les éléments à apporter dans l'avoir de rattrapage.
<ul style="list-style-type: none"> <li>Est-ce qu'EDF-OA estimera le montant de l'avoir a émettre chaque mois et le partagera avec le producteur ?</li> </ul>	Après chaque mois de production et environ quinze jours après l'envoi de vos données de facturation (volume d'énergie produit pour la période passée), EDF OA vous envoie par mail le montant de votre valorisation, du plafond et de l'avoir exigible pour ce mois.
<ul style="list-style-type: none"> <li>le tableau que vous allez transmEtre sera t'il un peu plus détaillé que celui du slide 24 ?</li> </ul>	Concernant l'avoir de rattrapage, le tableau qui sera transmis de manière individualisée pour chaque contrat correspondra à celui du slide 24.
<ul style="list-style-type: none"> <li>Un modèle pour les nouvelles modalités de calcul de la LFR2022 (avoir ou facture janvier 2023 par exemple) sera t'il disponible ? (Prise en compte du prix seuil, plafond, report etc..) ! Merci.</li> </ul>	Les nouvelles modalités de calcul des avoirs avec la LFR22 sont présentées avec des exemples dans les slides de la présentation du webinaire mais il n'est pas prévu d'outil à destination des producteurs qui disposent chacun d'outil de facturation qui leur sont propres.
<ul style="list-style-type: none"> <li>est ce que les gestionnaires des agences disposeront de la copie du tableau envoyée par mail aux producteurs ?</li> </ul>	Les gestionnaires disposeront des mêmes informations que celles des tableaux envoyés aux producteurs.

**Prix seuil**

<ul style="list-style-type: none"><li>• Sur quelle base de calcul a été fixé ce prix seuil ?</li></ul>	Le prix seuil a été fixé par arrêté conjoint du Ministère de la Transition Ecologique et du Ministère de l'Economie et des Finances : EDF OA n'a pas pris part à son élaboration.
<ul style="list-style-type: none"><li>• Bonjour, comment le prix seuil a-t-il été déterminé par le MTE et Bercy ? Merci</li></ul>	EDF OA n'a pas pris part à l'élaboration du prix seuil.
<ul style="list-style-type: none"><li>• Le prix seuil est bas dans quel contexte peut-il fonctionner?</li></ul>	La configuration relative du Prix Seuil, du Tarif du contrat et du MO place le contrat sur une période donnée dans l'un des différents cas de figure décrit dans la note DGEC du 8 février 2023 et dans le webinaire. En 2022, ces éléments conduisent une majorité de contrats à la configuration CRmB.
<ul style="list-style-type: none"><li>• Comment connaître notre prix seuil ?</li></ul>	Le Prix seuil est fixé toutes filières confondues par année civile : <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046848628">https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046848628</a>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Si le seuil fixé par arrêté est inférieur au tarif contractuel. L'avoir se calcule entre le MO et le tarif contractuel, mais avec la prime de gestion, nous facturons donc une vente d'électricité inférieure au tarif contractuel... Ai-je bien compris ? Si oui est-ce normal ?</li></ul>	Le cas où le Prix seuil est inférieur au tarif contractuel correspond à la 2ème configuration de la note DGEC (CRmB), soit un déplafonnement total. Le complément de rémunération intègre les primes pour lesquelles le contrat prévoit un versement mensuel dont notamment la prime de gestion. Autrement dit, la prime de gestion est intégrée dans le calcul. Lorsque le complément de rémunération est négatif et que le producteur doit régler un avoir à EDF OA, la prime de gestion réduit le montant dû par le producteur.
<ul style="list-style-type: none"><li>• Combien de cas sont concernés par un tarif inférieur au prix seuil?</li></ul>	EDF OA ne peut pas communiquer d'informations relatives aux tarifs des contrats.
<ul style="list-style-type: none"><li>• A quel moment le prix seuil est-il révisé et pour quelle période ?</li></ul>	Le Prix seuil est fixé toutes filières confondues par année civile : <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046848628">https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046848628</a>
<ul style="list-style-type: none"><li>• comment le prix seuil a-t-il été calculé?</li></ul>	Le prix seuil a été fixé par arrêté conjoint du Ministère de la Transition Ecologique et du Ministère de l'Economie et des Finances : EDF OA n'a pas pris part à son élaboration.
<ul style="list-style-type: none"><li>• combien de contrats ont-ils un T0 inférieur au prix seuil ?</li></ul>	EDF OA ne peut pas communiquer d'informations relatives aux tarifs des contrats.

<ul style="list-style-type: none"> <li>• où trouver les prix seuils selon le type d'installation</li> </ul>	<p>Le Prix seuil est fixé toutes filières confondues par année civile :  <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046848628">https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046848628</a></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• c'est quoi le ps à 100 € ou à 60 ou à 44.78</li> </ul>	<p>Dans les slides d'exemples du Webinaire Ps est l'abréviation de Prix Seuil. Des valeurs purement fictives ont été utilisées à titre d'exemple pour faciliter les calcul. Les valeurs officielles sont fixées par année civile dans l'arrêté consultable ici :  <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT00004684862">https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT00004684862</a></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• La note de la DGEC est-elle rétroactive ?</li> </ul>	<p>L'article 38 de la LFR2022 est rétroactif au 1er janvier 2022 : la note DGEC précise les modalités d'application de cet article, y compris l'effet rétroactif sur l'année 2022.</p>
<b>Avoirs 2021</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Slide 7 que fait-on des avoires de l'année 2021 ?</li> </ul>	<p>Les avoires de 2021 doivent être émis et réglés, conformément aux conditions générales des contrats.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les avoires 2021 ne sont pas concernés</li> </ul>	<p>Les avoires de 2021 ne sont pas concernés par la LFR2022. La régularisation annuelle 2021 est cependant concernée car les valeurs de plafond et de report qui seront prises en compte dans le calcul sont les valeurs "figées" au moment de l'envoi des données de régularisation, soit le plafond et le report à début juin 2023 pour la régularisation annuelle 2021.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• sort des avoires 2021</li> </ul>	<p>Les avoires de 2021 doivent être émis et réglés, conformément aux conditions générales des contrats.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le montant des avoires non exigibles du au titre de 2021 (contrat anciennement plafonné avec report) est il conservé ?</li> </ul>	<p>Sauf changement de type de plafonnement (cf slide 22 du webinaire), le montant du report au titre de 2021 n'est pas modifié par la LFR2022.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bonjour, que faire du report constaté au 31/12/2021 svp ?</li> </ul>	<p>Sauf changement de type de plafonnement (cf slide 22 du webinaire), le montant du report au titre de 2021 n'est pas modifié par la LFR2022.</p>

## Régularisation

<ul style="list-style-type: none"><li>• Vous confirmez que la régularisation 2021 n'est pas impactée par la LFR 2022?</li></ul>	Compte-tenu des indications apportées dans la note DGEC sur les régularisations annuelles, les valeurs des plafonds et des reports à utiliser pour le calcul de la régularisation annuelle y compris 2021 sont les valeurs "figées" au moment de l'envoi des données de régularisation, soit le plafond et le report à début juin 2023 pour la régularisation annuelle 2021.
<ul style="list-style-type: none"><li>• Slide 10 : qu'appellez vous régularisation annuelle ?</li></ul>	La régularisation annuelle est prévue dans les conditions générales des contrats et correspond à une facturation annuelle prenant en compte des corrections de volumes, de MO ainsi que certaines primes annuelles.
<ul style="list-style-type: none"><li>• Quelle est la différence entre l'avoir de rattrapage 2022 prévu en avril 2023 et la régularisation annuelle 2022 prévue en T3 2023 ? Merci.</li></ul>	L'avoir de rattrapage correspond à l'effet rétroactif de la LFR2022 sur les avoirs mensuels de l'année 2022 (majoritaire un déplafonnement des avoirs) alors que la régularisation annuelle de 2022 correspond à la facturation annuelle des corrections de volumes, de MO ainsi que certaines primes annuelles.
<ul style="list-style-type: none"><li>• La régularisation 2021 est bien 100% indépendante de la LFR2022 ? On dispose bien de tous les éléments pour la calculer dès à présent et elle reste concernée par le plafonnement ? C'est bien le plafond au 1er janvier 2022 qui doit être pris en compte ?</li></ul>	Compte-tenu des indications apportées dans la note DGEC sur les régularisations annuelles, les valeurs des plafonds et des reports à utiliser pour le calcul de la régularisation annuelle y compris 2021 sont les valeurs "figées" au moment de l'envoi des données de régularisation, soit le plafond et le report à début juin 2023 pour la régularisation annuelle 2021.
<ul style="list-style-type: none"><li>• Pourquoi il y aura un rattrapage en avril 2022 portant sur l'année 2021 alors que la LFR22 est applicable de manière rétroactive depuis le 1er janvier 2022 et pas avant</li></ul>	Il n'y a pas de rattrapage de 2021 en avril 2022, le calendrier de 2023 est précisé en slide 10 de la présentation du webinaire.
<ul style="list-style-type: none"><li>• Quand et comment allons nous facturer nos régularisations de fin de saison 21/22 pour nos CR16? A ce jour, tout est bloqué.</li></ul>	Le calendrier de facturation est précisé en slide 10 de la présentation du webinaire. Des précisions ont été apportées sur la facturation des contrats C16CR directement dans la note DGEC du 8 février 2023.

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comment est prise en compte la valorisation des capacités dans les avoirs de régularisation annuelle si la certification des garanties de capacités est effectuée de manière rétroactive après la date d'émission de l'avoir ?</li> </ul>	<p>La facturation de régularisation annuelle ne peut se faire qu'avec l'ensemble des composantes attendues, y compris la valorisation des capacités si le contrat le prévoit. Si toutefois une donnée parmi ces composantes était modifiée, cette facturation de régularisation annuelle devrait alors faire l'objet d'un complément. Nous vous invitons dans ce cas à prendre contact avec l'agence en charge de votre contrat.</p>
--	--

### Prime de gestion

<ul style="list-style-type: none"> <li>• La prime de gestion correspond aux frais d'agrégation ?</li> </ul>	<p>La prime de gestion est une prime mensuelle prévue pour certains types de contrats, des précisions se trouvent dans le Code de l'énergie :  <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032596116">https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032596116</a></p> <p>L'annexe 2 de la note DGEC rappelle quelles typologies de contrat sont concernées par la prime de gestion</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• slide 13/39: qu'est ce que la prime de gestion (=majoration participatif, prime de non-production aux heures de prix négatifs...)?</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• A quoi correspond la prime de gestion (slides 13/14/15) ? Merci</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bonjour, sur quoi repose cette prime de gestion ?</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans quel cas s'applique la prime de gestion ?</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Où trouve-t-on la prime de gestion de 28centimes ?</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pouvez-vous rappeler ce qu'est la "Prime de Gestion" ?</li> </ul>	

### Autres primes

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Quid de l'impact quand nous bénéficions d'un bonus participatif ? Merci</li> </ul>	<p>Comme indiqué en slide 20 de la présentation du webinaire, le tarif de référence inclut le bonus participatif.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• la majoration du tarif de référence pour investissement participatif est-elle incluse dans le calcul de l'avoir, ou reste-elle acquise au producteur?</li> </ul>	<p>La majoration du tarif de référence est incluse dans le tarif de référence qui sert au calcul de la facturation.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Qu'est-ce que les primes « de non production aux heures négatives » ?</li> </ul>	<p>La prime de non production aux heures négative est une prime annuelle prévue pour certains types de contrats, des précisions se trouvent dans le Code de l'énergie pour le guichet ouvert (<a href="https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032596135">https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032596135</a>) ou dans les cahiers des charges des appels d'offres.</p>

**Cas T<Ps<M0**

<ul style="list-style-type: none"><li>Bonjour, lorsque T&lt;Ps&lt;M0, pourquoi la prime de gestion est incluse uniquement pour la partie soumise au plafonnement?</li></ul>	Dans le cas du déplafonnement partiel T<Ps<M0, la note DGEC précise que le CRmC intègre les primes pour lesquelles le contrat prévoit un versement mensuel dont la prime de gestion fait partie. C'est une conséquence de la rédaction du sixième alinéa de l'article 38 de la LFR 22, qui précise les montants exigibles sans plafonnement et n'y inclut pas la prime de gestion.
slide 18 est-ce la cas lorsque la production atteint le plafond P ?	Le slide 18 de la présentation du webinar correspond effectivement au cas où un contrat a atteint son plafond de production menant à un changement de tarif au cours d'un mois et en particulier faisant passer ce nouveau tarif sous le prix seuil.

**Facturation et recouvrement**

<ul style="list-style-type: none"><li>Pourquoi le délai d'émission des avoirs/factures court à partir de la date d'envoi de la production EDF, et non de la publication du MO CRE ? (ex période 01/23 - mail EDF le 23/02 - MO publié le 08/03 - délai avoir le 23/03)</li></ul>	Les délais d'émission des avoirs / factures sont précisés dans les Conditions Générales des contrats, EDF OA ne peut pas les modifier.
<ul style="list-style-type: none"><li>slide 25/39: les 30 jours pour le paiement de l'avoir de rattrapage courent à partir de l'envoi de l'avoir par le producteur ou bien à partir de la réception de l'accusé de réception de la part d'EDF OA?</li></ul>	Le délai de 30 jours pour le règlement de l'avoir de rattrapage court à compter de la date d'envoi de l'avoir par le producteur : les CG des contrats indiquent "Le règlement de l'avoir est effectué par virement bancaire sur le compte dont les coordonnées sont fournies par le Cocontractant. Il est effectué dans les trente jours suivant la transmission de l'avoir". L'action d'accuser réception par EDF OA de l'avoir est un service qu'offre EDF OA afin de donner de la visibilité aux producteurs.
<ul style="list-style-type: none"><li>Nous avons besoin d'une parution plus rapide des annexes nécessaires à la facturation</li></ul>	A notre connaissance, il n'est pas prévu de parution de futures annexes nécessaires à la facturation. EDF OA a analysé la LFR2022, le Prix Seuil et la note DGEC du 8 février et a proposé ce webinar en vue d'expliquer les modalités de facturation que ce cadre réglementaire a induites.
<ul style="list-style-type: none"><li>Comment être certain que nos avoirs seront acceptés par EDFOA et non rejetés ?</li></ul>	Notre processus prévoit de vous informer dans tous les cas, que l'avoir soit OK ou KO, via un email.
<ul style="list-style-type: none"><li>Comment justifiez-vous la création d'une facture d'avoir sans facture initiale ? Comment l'enregistrer comptablement?</li></ul>	Les contrats prévoient qu'en absence d'émission d'avoir par le Producteur dans les 30 jours suivant l'envoi des données de facturation, EDF OA est en droit d'émettre une facture d'avoir à la place.

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comment faut-il traiter les écarts entre votre calcul et le notre ?</li> </ul>	En cas d'écart sur les calculs, nous vous invitons à prendre contact avec l'agence en charge de votre contrat.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pourquoi EDF-OA n'émet pas automatiquement une auto-facture puisque les avoirs sont connus ?</li> </ul>	Les contrats ne prévoient pas cette possibilité pour le moment mais EDF OA étudie actuellement la possibilité de proposer un service optionnel et gratuit de facturation en lieu et place des avoirs.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si un contrat E17 est en autofacturation, est-ce que le calcul de l'avoir se fera en automatique également ?</li> </ul>	EDF OA ne propose pas, à ce jour, de service d'autofacturation.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chez le producteur, comment doivent être comptabilisés les avoirs émis par le producteur à EDF en norme française ? en moins du chiffre d'affaire ou en subvention ? Les différents CAC ne sont pas d'accord.</li> </ul>	EDF OA n'a pas la réponse à cette question qui relève de la comptabilité du producteur.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour l'avoir de 01/2023, allez-vous appliquer la pénalité de 250€ ?</li> </ul>	La pénalité de majoration de 250€ en cas d'émission de facture pour avoir non reçu dans les délais s'applique pour toutes les périodes hormis l'avoir de rattrapage. Elle s'applique donc sur la période de janvier 2023.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pourquoi ne peut-on pas facturer directement sur le site EDF OA pour les centrales HT comme c'est le cas pour les BT ?</li> </ul>	Un projet visant à créer un espace connecté pour les producteurs en CR est en cours, à l'instar de ce qui existe déjà pour les petites installations photovoltaïques. A terme, de nombreuses démarches dont la facturation du CR pourront être effectuées sur cet espace connecté.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Quand doit débiter le traitement/calcul pour janvier 2023 ?</li> </ul>	La facturation de la période de janvier 2023 démarre à compter de l'envoi des données de facturation de cette période. Sauf cas particulier, cet envoi a eu lieu le 23 février 2023.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour janvier 2023, le MO n'est toujours pas sorti, du coup l'avoir n'a pas été émis (+de 30 jours). Est-ce que l'on risque une pénalité dans un tel cas ?</li> </ul>	Les MO solaires et éoliens pour la période de janvier 2023 ont été publiés par la CRE le 8 mars 2023. Le délai pour l'émission d'un avoir est de 30 jours à compter de l'envoi des données de facturation de la période. Toutefois, les CG peuvent prévoir une prolongation de ce délai en cas de retard de publication du MO par la CRE.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Encore une fois, comment peut-on être pénalisé si le MO n'est pas édité à moins de 30 jours ?</li> </ul>	Les MO solaires et éoliens pour la période de janvier 2023 ont été publiés par la CRE le 8 mars 2023. Le délai pour l'émission d'un avoir est de 30 jours à compter de l'envoi des données de facturation de la période. Toutefois, les CG peuvent prévoir une prolongation de ce délai en cas de retard de publication du MO par la CRE.

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Peut-on transmettre les avoirs sur une plateforme ou par mail ?</li> </ul>	<p>Les avoirs peuvent être transmis par courrier, par email ou via la plate-forme DeFacto si vous y êtes inscrit et que vous avez reçu confirmation de votre affiliation par EDF OA. Vous retrouverez sur cette page les informations de contact d'EDF OA : <a href="https://www.edf-oa.fr/content/contactez-nous">https://www.edf-oa.fr/content/contactez-nous</a></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si vous émettez une facture lorsque le producteur ne fournit pas d'avoir, quel est l'intérêt de faire un avoir ??</li> </ul>	<p>Les contrats prévoient qu'en absence d'émission d'avoir par le Producteur dans les 30 jours suivant l'envoi des données de facturation, EDF OA est en droit d'émettre une facture d'avoir à la place. Cette facture est majorée de 250€. L'émission de l'avoir par le producteur évite cette majoration de 250€.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les traitements des avoirs sont les mêmes pour les CR prenant effet avant et après le 20/12/2021 ?</li> </ul>	<p>Pour certains contrats, les modalités de plafonnement peuvent différer selon que la date de prise d'effet est antérieure ou à compter du 20 décembre 2021. Ces contrats sont précisés dans le slide 22 de la présentation du webinaire.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si on constate des écarts entre les données de production de l'agence ORE que vous nous envoyez et nos données reçues dans nos courbes de points 10' ? quelles données prendre ?</li> </ul>	<p>Les données de production à considérer pour la facturation sont celles de l'ORE qu'EDF OA vous envoie. En cas de doute sur l'exactitude de ces données, vous pouvez contacter le gestionnaire de réseau pour une éventuelle rectification de vos données de production. Cette démarche vous permet de demander à EDF OA une prolongation de 15 jours de votre délai pour émettre l'avoir.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• sur les avoirs à établir mensuellement, on reçoit les données de production entre le 15 ou 25 du mois suivant. Or pour l'émission de l'avoir il faut que la CRE ait communiqué le MO. Or la CRE peut communiquer le MO tardivement après la réception des données de production; - comme pour janvier 2023 - ainsi le producteur peut être contraint d'émettre et payer un avoir alors qu'il n'a pas encore reçu de son agrégateur le prix de l'électricité produite et vendue. Pourrait-il y avoir une harmonisation entre délai de paiement de l'avoir et émission par la CRE du MO ? ainsi le producteur ne sera pas mis en difficulté de trésorerie. Merci</li> </ul>	<p>Les délais prévus au contrat de complément de rémunération ne sont pas modifiables. Il appartient aux producteurs qui le souhaitent de négocier les conditions de paiement qui leur conviennent avec leurs agrégateurs.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• si aucune garantie de capacité n'a été certifiée pour une année donnée, la valeur de la valorisation des capacités est bien nulle dans le calcul de la régularisation annuelle ?</li> </ul>	<p>Oui</p>

**contrat plafonné/ soumis à un report**

<ul style="list-style-type: none"><li>• Comment savoir si le contrat est avec ou sans report ? Dans quel article est-ce mentionné ?</li></ul>	Selon la typologie de contrat et les conditions générales correspondantes, la modalité de plafonnement et de report éventuel est précisée dans l'article relatif à la facturation ou en annexe. De plus, la note d'instruction de la DGEC du 8 février 2023 reprecise l'application ou non du report pour certains contrats. EDF OA prévoit de publier un tableau récapitulatif des modalités de plafonnement et de report sur le site edf-oa.
<ul style="list-style-type: none"><li>• et si le contrat n'est pas soumis au Report ? Merci</li></ul>	
<ul style="list-style-type: none"><li>• Bonjour, quels sont les contrats qui ne prévoient pas de report ? Avez-vous un tableau récapitulatif de l'application ou non du report ? Merci</li></ul>	EDF OA prévoit de publier un tableau récapitulatif des modalités de plafonnement et de report sur le site edf-oa.
<ul style="list-style-type: none"><li>• Slide 22 : Les contrats FV16 sont donc sans report ?</li></ul>	Le slide 22 de la présentation du webinar précise les types de contrats donc les modalités de plafonnement sont passées de "avec report" vers "sans report". Il s'agit pour les contrats FV16 de ceux correspondants à des périodes d'appel d'offres entre 1 et 6 et dont les CG signées sont V2.0.0 ou antérieures.
<ul style="list-style-type: none"><li>• slide 24 que fait-on du report ?</li></ul>	A l'issue du rattrapage 2022, le montant reporté doit être recalculé. En effet, à compter de janvier 2022, lorsque le prix seuil est inférieur au tarif de référence, les avoirs versés par le producteur ne modifient plus le report car ils ne doivent pas être " comptabilisés au titre des montants perçus et versés par le producteur" selon les termes de la LFR 22.
<ul style="list-style-type: none"><li>• Pour un contrat CR avec report, mis en service en 09/2021, est ce que les sommes non facturées en 2021 (puisque plafond =0) seront reportées une fois que le MO passera sous le tarif cible ?</li></ul>	Oui
<ul style="list-style-type: none"><li>• Bonjour, est-ce que le jour où le M0 redescend en dessous du Tarif du contrat et qu'on doit refacturer en diminuant le report on doit actualiser ce report ou non ?</li></ul>	Oui, l'actualisation du report est prévue par le contrat.

<ul style="list-style-type: none"> <li>comment sont définis les plafonds pour 2022</li> </ul>	<p>Le plafond est défini par une formule figurant dans les contrats de complément de rémunération, il s'agit de la somme des montants exigibles depuis le début du contrat. L'article 38 de la LFR dispose que, lorsque le prix seuil est inférieur au tarif de référence, les avoirs versés par le producteur ne sont pas comptabilisés au titre des montants exigibles. Cette situation devrait concerner la quasi-totalité des avoirs réglés en 2022; ainsi le plafond applicable tout au long de l'année 2022 est vraisemblablement "figé" à la valeur en vigueur à l'issue de l'année 2021.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Que se passe-t-il si le plafond est tombé à zéro avant fin 2021?</li> </ul>	<p>Si le prix seuil est inférieur au tarif de référence de votre contrat, les compléments de rémunération négatifs qui n'étaient pas exigibles en 2022 du fait du plafonnement le deviennent. Vous devrez émettre un unique avoir de rattrapage pour la somme de ces avoirs dans le calendrier précisé au slide 25 de la présentation du webinaire.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>comment EDF va nous réclamer le paiement des avoirs pour les contrats qui étaient soumis au plafond ?</li> </ul>	<p>Le calendrier du rattrapage des avoirs 2022 qui avaient bénéficié du plafonnement est précisé au slide 25 de la présentation et les modalités sont détaillées dans les slides suivants.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>le paragraphe 4.c: passage en sans report de certains contrats. Ce passage s'applique-t-il depuis le début du contrat ou à partir de la note d'instruction de la DGEC de 2023 ?</li> </ul>	<p>Cette lecture du contrat indiquée par la note d'instruction de la DGEC est applicable depuis l'origine du contrat.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Pouvez-vous réexpliquer la spécificité des plafonnement sans report des contrats FV16 BCR svp ?</li> </ul>	<p>Le slide 22 de la présentation du webinaire précise les types de contrats donc les modalités de plafonnement sont passées de "avec report" vers "sans report". Il s'agit pour les contrats FV16 de ceux correspondants à des périodes d'appel d'offres entre 1 et 6 et dont les CG signées sont V2.0.0 ou antérieures.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Bonjour, dans le cas d'un contrat où nous avons le plafond à 0 depuis le début du contrat (par conséquent des avoirs), comment cela se passe t-il? Sur l'année 2022, ces avoirs deviennent exigibles?</li> </ul>	<p>Si le prix seuil est inférieur au tarif de référence de votre contrat, ces montants deviennent exigibles. Vous devrez émettre un unique avoir de rattrapage pour la somme de ces avoirs dans le calendrier précisé au slide 25 de la présentation du webinaire.</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comment sait-on si notre contrat implique un report ou pas ?</li> </ul>	EDF OA prévoit de publier un tableau récapitulatif des modalités de plafonnement et de report sur le site edf-oa.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Est ce que les sommes non facturées en 2021 dans le cadre d'un contrat avec report ayant atteint le plafond en 2021 seront reportés dans les mois /ou années à venir ou est ce que ces sommes peuvent être comptabilisées en produits exceptionnels puisqu'elles ne seront pas réclamées ?</li> </ul>	Ces sommes sont susceptibles d'être facturées dans les mois ou années à venir, si le complément de rémunération redevient en faveur du producteur.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bonjour, Dans le cas d'un H16CR, la régularisation au MO annuel entraine une rémunération inférieure au tarif de référence. Ceci remet gravement en cause la viabilité économique de notre entreprise. Le tarif garanti constitue le volet incitatif prévu par la politique gouvernementale dans le cadre de l'urgence climatique actuelle. La régularisation au MO annuel est-elle due dès lors que celle-ci anéantit l'effet incitatif institué par la politique de développement des ENR ? Merci de votre réponse.</li> </ul>	EDF OA gère les contrats de complément de rémunération pour le compte de l'Etat dans le cadre d'une mission de service public et applique la réglementation. Nous vous invitons à échanger sur vos difficultés ou celles de votre filière avec les pouvoirs publics, ou le cas échéant la fédération qui vous représente.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les contrats avec plafond mais sans report : une fois le plafond à 0 avant 2022, à quoi s'attendre vis-à-vis des avoirs?</li> </ul>	Si le prix seuil est inférieur au tarif de référence de votre contrat, les compléments de rémunération négatifs qui n'étaient pas exigibles en 2022 du fait du plafonnement le deviennent. Vous devrez émettre un unique avoir de rattrapage pour la somme de ces avoirs dans le calendrier précisé au slide 25 de la présentation du webinaire.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bonjour, quels sont les contrats qui ne prévoient pas de report ? Avez-vous un tableau récapitulatif de l'application ou non du report ? Merci</li> </ul>	EDF OA prévoit de publier un tableau récapitulatif des modalités de plafonnement et de report sur le site edf-oa.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Merci pour vos réponses. Effectivement il me paraît pertinent de compléter le tableau exhaustif de l'application ou non du plafonnement, avec l'application ou non du report.</li> </ul>	EDF OA prévoit de publier un tableau récapitulatif des modalités de plafonnement et de report sur le site edf-oa.

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Peut on avoir confirmation du fait que les compléments de rémunération « négatifs » après atteinte du plafond reviennent bien directement au producteur et ne sont pas déduits d'avoirs futurs?</li> </ul>	<p>Les modalités de la LFR rendent exigibles ces montants lorsque le prix seuil est inférieur au tarif de référence du contrat. Ils sont donc à régler par le producteur. Dans les cas où un plafonnement, même partiel, s'applique (Prix seuil &gt; Tarif de référence) lors d'une facturation mensuelle, le montant plafonné peut redevenir exigible lors de la régularisation annuelle. Passé cette échéance, le devenir des montants ayant bénéficié du plafonnement dépend du type de contrat ; si la clause de plafonnement est dite "sans report", ce montant est définitivement acquis au producteur. A l'inverse, si la clause de plafonnement est "avec report", le montant sera déduit d'éventuelles futures factures.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• merci pour vos réponses. Permettez-moi d'insister. Vous avez mentionné le fait qu'un certain nb. de contrats plafonnés avec report deviennent sans report avec la note d'instruction: mais est-ce rétroactif ou à partir de la note ?</li> </ul>	<p>Cette lecture du contrat indiquée par la note d'instruction de la DGEC est applicable depuis l'origine du contrat.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les FV16 SCR sont-ils avec ou sans report ?</li> </ul>	<p>Le slide 22 de la présentation du webinar précise les types de contrats donc les modalités de plafonnement sont passées de "avec report" vers "sans report". Il s'agit pour les contrats FV16 de ceux correspondants à des périodes d'appel d'offres entre 1 et 6 et dont les CG signées sont V2.0.0 ou antérieures.</p>
<b>Résiliations / échéance naturelle</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• "Les contrats résiliés en 2022 sont également concernés". On imagine que cette phrase ne s'applique qu'aux mois avant prise d'effet de la résiliation? Ensuite, le parc sort bien du périmètre d'EDF OA et rentre dans le périmètre du prix plafond (100 €/MWh) ?</li> </ul>	<p>Tout à fait, les contrats résiliés en cours d'année 2022 sont concernés pour la période durant laquelle le contrat de complément de rémunération était en vigueur.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• À l'échéance du contrat de CR: Si le plafond est positif (EDF a versé des montants au producteur mais que celui-ci ne l'a pas remboursé) ou qu'il y a des reports d'avoir Est-ce qu'il y a des impacts financiers pour le producteur ?</li> </ul>	<p>A l'échéance du contrat de CR, un plafond positif ou un report résiduel sont conservés par le producteur.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• s'il y a résiliation du contrat avant la fin du terme avec un plafond ou des reports d'avoir non-utilisé. Est-ce qu'il y a des impacts financiers pour le producteur?</li> </ul>	<p>La résiliation anticipée du contrat donne lieu au paiement par le producteur de l'indemnité de résiliation anticipée prévue aux conditions générales du contrat. La régularisation annuelle et, pour l'année 2022, le rattrapage lié à l'application de la LFR sont également exigibles.</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ce principe de déplafonnement (et donc le tarif seuil) doit-il s'appliquer pour le calcul de l'indemnité de résiliation anticipée d'un contrat ?</li> </ul>	<p>La résiliation anticipée du contrat donne lieu au paiement par le producteur de l'indemnité de résiliation anticipée prévue aux conditions générales du contrat. Les modalités de déplafonnement de la LFR 2022 ont un impact sur le calcul : si le prix seuil est inférieur au tarif de référence, les avoirs réglés en 2022 par le producteur ne sont pas "comptabilisés au titre des montants perçus et versés par le producteur", et ne viennent donc pas réduire l'indemnité de résiliation.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• En cas de résiliation par anticipation du CR, et dans l'hypothèse où le plafond a été atteint en 2022, y aura t-il une indemnité de résiliation et si oui comment sera t-elle calculée ?</li> </ul>	<p>Dans le cas évoqué, il y aura vraisemblablement une indemnité de résiliation : en effet, si le prix seuil est inférieur au tarif de référence, la LFR 2022 conduit à considérer que les avoirs réglés par le producteur en 2022 ne sont pas "comptabilisés au titre des montants perçus et versés par le producteur", c'est à dire qu'ils ne sont pas pris en compte pour diminuer l'indemnité de résiliation.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comment sont traitées les régularisations et les rattrapages pour les contrats résiliés en 2022 ?</li> </ul>	<p>Les régularisations annuelles et, pour l'année 2022, le rattrapage lié à l'application de la LFR sont exigibles pour les contrats résiliés en 2022. Ces montants peuvent modifier le calcul de l'indemnité de résiliation éventuellement payée par le producteur : dans ce cas, une régularisation du montant de l'indemnité de résiliation sera également réalisée.</p>
<b>Rattrapage</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pourquoi l'avoir de rattrapage ne commence qu'en aout 2022 dans l'exemple ?</li> </ul>	<p>Dans l'exemple du slide 24 de la présentation, le producteur bénéficie d'un plafond positif qui s'annule au mois d'août 2022. En conséquence, ses avoirs sur la période Janvier - juillet étaient exigibles et ont déjà été réglés par le producteur. Au cours du mois d'août, le plafond s'annule : les montants ultérieurs, qui n'étaient pas exigibles avant la LFR 2022, le deviennent et doivent faire l'objet d'un rattrapage.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Concernant le rattrapage sur la production 2022 : sera-t-il possible de payer l'avoir en plusieurs fois ?</li> </ul>	<p>Non, le contrat ne prévoit pas d'échelonnement de paiement des montants exigibles. Un règlement partiel expose le producteur à l'application des pénalités de retard prévues au contrat.</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Que est prévu, si le Parc Eolienne n'a plus l'argent pour payer le rattrapage?</li> </ul>	<p>En l'absence de règlement, nous serons contraints de saisir le Préfet conformément aux conditions générales et au code de l'énergie, qui pourra prononcer une sanction allant jusqu'à la résiliation du Contrat et, le cas échéant, d'emprunter toute voie de droit y compris juridictionnel afin de régulariser le paiement des sommes dues.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Slide 25 : pourquoi ce rattrapage n'est pas repris dans la régul annuelle 2022 ? ce serait plus simple et on ferait d'une pierre deux coups</li> </ul>	<p>Les trois facturations (régularisation 2021, régularisation 2022, rattrapage 2022) ont des effets imbriqués du fait des modalités de plafonnement et de report. La note d'instruction de la DGEC précise le séquençage de ces trois facturations.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Est ce que les rattrapages annuels doivent inclure les taux d'actualisation (2022 = 2.669% par exemple) ou ce taux n'est utilisé que pour le calcul du plafonnement ?</li> </ul>	<p>Le montant du rattrapage 2022 et des régularisations 2021 et 2023 se calcule sans actualisation. Ce taux est utilisé pour l'actualisation du plafond et du report en début d'année civile.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• y aura application du TME sur 2022</li> </ul>	<p>Le montant du rattrapage 2022 et des régularisations 2021 et 2023 se calcule sans actualisation. Ce taux est utilisé pour l'actualisation du plafond et du report en début d'année civile.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le bilan comptable (positif ou négatif) entre le producteur et EDF OA lié à des écarts de facturation doit t'il être pris en compte au moment du calcul du rattrapage ? Ou bien ces écarts éventuels doivent être régularisés à part ?</li> </ul>	<p>Si ces écarts proviennent de republications de données de facturation ou de correction des MO, il ne doivent pas être pris en compte pour le rattrapage 2022 ; nous vous invitons à les traiter dans le cadre de la régularisation annuelle. Pour tout autre type d'écart, nous vous invitons à prendre contact avec l'agence en charge de votre contrat.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pourquoi faire le rattrapage 2022, avant la régul 2021 ?</li> </ul>	<p>Les trois facturations (régularisation 2021, régularisation 2022, rattrapage 2022) ont des effets imbriqués du fait des modalités de plafonnement et de report. La note d'instruction de la DGEC précise le séquençage de ces trois facturations.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les contrats sans report sont-ils aussi concernés par le remboursement à venir en avril ? Ou les sommes seront-elles amenées à être conservées par la société ?</li> </ul>	<p>Les contrats sans report sont aussi concernés par le rattrapage des montants plafonnés au cours de l'année 2022.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Confirmez-vous qu'un H16CR démarré en juillet 2021 est concerné par le rattrapage ?</li> </ul>	<p>Oui</p>

**Divers**

<ul style="list-style-type: none"><li>• Pouvez-vous présenter le cas où le prix seuil est inférieur au Tref et un MO inférieur au Tref ?</li></ul>	Le slide 17 de la présentation couvre le cas où le MO est inférieur au Tref : dans cette situation, le prix seuil n'a plus d'importance puisque le complément de rémunération est positif et bénéficie au producteur.
<ul style="list-style-type: none"><li>• Bonjour, slide 25 : que deviennent les factures mensuelles déjà envoyées par EDF avec la majoration de 250 ?</li></ul>	La dispense de la majoration de 250€ concerne uniquement la facture qui sera émise par EDF OA aux producteurs qui ne parviennent pas à réaliser leur avoir de rattrapage portant sur 2022 à temps. La majoration de 250€ reste donc applicable pour les factures mensuelles émises par EDF.
<ul style="list-style-type: none"><li>• Je suis en contrat H16CR. Le MO 2022 était de 276 c€/kW.h. Mon tarif actualisé OA était de 11,018. Est-il envisagé d'avoir une actualisation plus proche du prix du marché que celle qui est contractuelle ?</li></ul>	Le MO et l'actualisation de votre tarif définis par la réglementation applicable à votre contrat ne sont pas modifiés par la LFR 22.
<ul style="list-style-type: none"><li>• Bonjour, Pouvez-vous s'il vous plaît indiquer s'il existe une (éventuelle) différence entre les contrats de CR17 obtenus en AO ou en guichet unique ? Ou alors la donnée déterminante est-elle uniquement la circonstance que le contrat de CR fasse l'objet d'un plafond ? Merci par avance</li></ul>	Il n'y a pas de différence selon le mode d'obtention du contrat de complément de rémunération. Les modalités issues de l'article 38 de la LFR s'appliquent aux contrats qui bénéficient de la clause de plafonnement, qu'ils proviennent d'un appel d'offres ou d'un guichet ouvert.
<ul style="list-style-type: none"><li>• ne faut-il pas un avenant signé par les 2 parties pour modifier vos CGS?</li></ul>	L'article 38 de la loi de finances rectificative est applicable au contrat de complément de rémunération en cours d'exécution, sans qu'il soit nécessaire d'en modifier les conditions générales et/ou particulières
<ul style="list-style-type: none"><li>• Pouvez-vous réexpliquer ce qui va se passer pour les projets qui n'ont encore jamais reçu de CR?</li></ul>	Comme les autres installations, ces projets doivent mettre en oeuvre les dispositions introduites par la LFR 22 à compter de la production de janvier 2023 et émettre un avoir de rattrapage portant sur l'année 2022.
<ul style="list-style-type: none"><li>• les producteurs ont réinvesti une grande partie des sommes que vous voulez reprendre . Pretez vous de l'argent sur 10 ans à taux zéro ?</li></ul>	EDF OA gère les contrats de complément de rémunération pour le compte de l'Etat dans le cadre d'une mission de service public. Nous vous invitons à échanger sur vos difficultés ou celles de votre filière avec les pouvoirs publics, ou le cas échéant la fédération qui vous représente.

**LFR 2022**

<ul style="list-style-type: none"><li>• dans l'article 38 que signifie "l'énergie produite n'est pas comptabilisée au titre des montants perçus et versés par le producteur"?</li></ul>	Ce terme signifie que cet avoir n'est pas considéré pour le calcul ultérieur des trois éléments suivants : le plafond, la somme des montants reportés à déduire des factures ultérieures si le contrat prévoit un plafonnement "avec report", et l'indemnité de résiliation.
<ul style="list-style-type: none"><li>• Article 38 LFR 2022, ne s'applique pas année 2023, pourquoi nous devons payer des maintenant la différence entre M0 et Tarif Contractuel</li></ul>	L'article 38 de la LFR 2022 s'applique rétroactivement "à compter du 1er janvier 2022 inclus" (2ème alinéa) et sans limite de durée.
<ul style="list-style-type: none"><li>• Avez-vous anticipé une potentielle annulation de l'arrêté prix seuil ou de l'article 38 ? (au regard des recours au conseil d'Etat qui ont été annoncés la semaine dernière)</li></ul>	EDF OA applique la réglementation en vigueur et tiendra compte le moment venu d'une éventuelle annulation de l'arrêté du 28 décembre 2022 ou de l'article 38 de la loi de finance rectificative du 16 août 2022.
<ul style="list-style-type: none"><li>• EDF s'était interrogée sur les conséquences d'une éventuelle annulation de l'arrêté du 28 décembre 2022 ? (Et la nécessité d'une reconstitution du passé ?)</li></ul>	EDF OA applique la réglementation en vigueur et tiendra compte le moment venu d'une éventuelle annulation de l'arrêté du 28 décembre 2022 ou de l'article 38 de la loi de finance rectificative du 16 août 2022.